

*Ombudsman*

**RECOMMANDATION**

N° 7 - 286 - 2004

***relative***

à la procédure de déclaration de naissance

*Le Médiateur*

vu la réclamation dont il a été saisi par Monsieur O.P. en date du 4 juin 2004 relative à la procédure de déclaration de naissance suivie par les fonctionnaires chargés de l'état civil dans la commune de Luxembourg;

prenant acte que le 26 avril 2004 vers 16 heures le réclamant s'est présenté au bureau de l'état civil de la commune de Luxembourg pour se voir opposer le refus des fonctionnaires compétents de prendre acte de la déclaration de naissance de son fils R. pour défaut de présentation d'un document contenant les informations relatives à la naissance de l'enfant délivré par l'établissement où l'accouchement a eu lieu;

informé de ce que le même scénario se serait reproduit le lendemain 27 avril 2004 vers 14 heures 30;

prenant acte de ce que le réclamant a refusé de produire un tel document et que de ce fait la naissance n'a pas été déclarée dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu, délai légal au-delà duquel une déclaration de naissance ne pourra être relatée sur ses registres par l'officier de l'état civil qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant;

notant que l'article 56 du code civil énumère les différentes personnes qui, à défaut du père, sont habilitées à déclarer la naissance d'un enfant sans aucune indication quant à d'autres formalités à remplir;

averti que pour des raisons de sécurité juridique notamment dans le but d'éviter des fraudes documentaires apparemment de plus en plus fréquentes le Procureur d'Etat de Luxembourg a recommandé aux officiers de l'état civil de ne pas se baser sur les seules déclarations de l'intéressé, mais d'exiger dans la mesure du possible la production de pièces;

s'interrogeant sur la pratique qui devrait être suivie dans le cas où l'accouchement est intervenu hors d'un établissement hospitalier ou de la présence d'un gynécologue;

estimant que la pratique recommandée par le Parquet risque de ne pas résister au test de la légalité tel qu'appliqué par les juges;

*recommande au Gouvernement de revoir les dispositions afférentes du code civil à la lumière de la pratique recommandée par le Parquet et de présenter un projet de loi couvrant par ailleurs les situations non réglées par cette pratique.*

Luxembourg, le 5 octobre 2004

  
Marc FISCHBACH